



Décision de portée générale du 29 mai 2026 concernant la libération des importations de viande

En vertu des articles 21 et 24 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (RS 916.341) et après consultation du Conseil d'administration de Proviande le 29.05.2026, l'Office fédéral de l'agriculture autorise les ayants droit à une part de contingent tarifaire à importer, au taux du contingent, les quantités suivantes :

Produit	N° du tarif / clé statistique	Kg brut	Durée de l'importation
aloyaux / High-Quality-Beef ¹	0201.2091-811, 821 et 822 0201.2091-915, 916, 918 et 919, 0201.3091-811, 821 et 822 0201.3091-915, 916, 918 et 919, 0202.2091-811, 821 et 822 0202.2091-915, 916, 918 et 919, 0202.3091-811, 821 et 822 0202.3091-915, 916, 918 et 919	250'000	08.06.-05.07.2026
viande de vache destinée à la transformation en carcasses ou demi-carcasses : catégorie (VK) d'un âge de 3 ans au minimum , fraîche ou réfrigérée	0201.1091-914	650'000	08.06.-05.07.2026
viande des animaux de l'espèce bovine destinée à la transformation sans morceaux nobles ²	0201.3091-921, 0202.3091-921	50'000	08.06.-05.07.2026
foies de veau	0206.1021-811, 821 et 999 0206.2210-811, 821 et 999	15'000	01.07.-30.09.2026
langues des animaux de l'espèce bovine	0206.1011-811, 821 et 999 0206.2110-811, 821 et 999	10'000	01.07.-30.09.2026
viande des animaux de l'espèce chevaline	0205.0010	190'000	01.07.-30.09.2026

¹ Par aloyaux en général, on entend les aloyaux entiers ou, en quantité identique, découpés en filets, rumsteaks et faux-filets. Par High-Quality-Beef (HQB) on entend les pièces de viande du 3ème alinéa, let. a et b, des « Obligations contractées par la Suisse en matière d'importation de viande bovine » (RS 0.632.231.53). La définition de HQB se réfère à « Attestation High-Quality-Beef » (cf. www.import.ofag.admin.ch, Viande, viande de volaille, produits à base de viande et produits de charcuterie, Informations complémentaires, Formulaires). Les prescriptions spéciales relatives à l'importation de viande (Aloyaux/HQB) s'appliquent également à la viande en provenance des États-Unis.

² «Par destinée à la transformation sans morceaux nobles et sans Second Cut séparés, on entend uniquement les pièces de viande entières ou découpées en gros morceaux issues des quartiers de devant désossés suivantes: la poitrine, la côte plate, le flanc, le gras d'épaule et le jarret; ainsi que le faux jarret et le jarret des quartiers de derrière désossés».

viande et abats des animaux de l'espèce ovine	0204.1010-999, 0204.2110-999, 0204.2210-999, 0204.2310-999, 0204.3010-999, 0204.4110-999, 0204.4210-999, 0204.4310-999, 0206.8010-999, 0206.9010-999	700'000	01.07.-30.09.2026
---	--	---------	-------------------

Un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

La présente décision, de portée générale, est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Produits animaux et élevage